

NOTES

1. Ce qui différencie sans doute le plus le Japon et l'Allemagne dans les rapports qu'ils entretiennent l'un et l'autre avec leurs anciens adversaires, c'est cette «habitude du dialogue» que les peuples européens cultivent depuis des siècles et qui, malgré toute la barbarie guerrière qu'ils ont connue, a permis à l'Allemagne de réintégrer plus facilement l'Europe.
2. L'élaboration de la politique de défense n'est pas seulement l'affaire de l'Agence de défense japonaise (JDA). En réalité, elle se fait au sein du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Finances et, dans une plus ou moins large mesure, selon le tenant du titre, du bureau du premier ministre. Grâce au grand nombre de personnes qu'ils détachent à la JDA, les ministères des Affaires étrangères et des Finances s'assurent un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise sur pied de la politique de défense (souvent même longtemps avant que l'Agence n'en soit arrivée à un stade où des discussions interministérielles officielles deviennent nécessaires).

À leurs débuts, les forces d'autodéfense (SDF) avaient eu à souffrir de l'antipathie, et plus tard, de l'apathie du public et des médias, la raison avancée étant que leur création violait l'Article IX de la Constitution. La plupart des observateurs extérieurs admettraient, cependant, que cette antipathie des débuts venait, en réalité, de la rancœur du public contre les forces impériales, qui étaient blâmées pour leur conduite d'avant 1945 et tenues pour responsables de l'humiliation infligée par la suite aux Japonais par la reddition et l'occupation.
3. La façon qu'a le gouvernement d'interpréter l'Article IX lui interdit de fournir du matériel de guerre ou une aide militaire à d'autres pays. La Convention sur le statut des forces, signé entre le Japon et les Nations Unies, prévoit néanmoins que, dans le cas où la situation instaurée par le cessez-le-feu en Corée se détériorerait au point de nécessiter un renforcement sensible des activités des Nations Unies, on ferait appel, pour soutenir les opérations de maintien de la paix en Corée, à certaines bases américaines du Japon, appelées Bases (arrières) sous le commandement des Nations Unies.
4. Avec le courant d'opinion qui se manifeste au Japon contre les armes nucléaires, cette éventualité est quasiment exclue dans un avenir prévisible. La Cour suprême du Japon a refusé de donner de l'Article IX une interprétation faisant foi, préférant laisser ce soin aux autorités législatives et administratives du gouvernement.